Envoi par courrier électronique

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Palais fédéral est

3003 Berne

**Projet de loi sur la HEFP – Prise de position**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche d’avoir consulté le canton de Neuchâtel sur le projet de modification de la loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP).

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Tout en renvoyant au document annexé à la présente réponse pour quelques remarques techniques, nous relevons les trois éléments suivants.

En premier lieu, cette nouvelle réglementation doit assurer que les formations des responsables de la formation professionnelle, notamment celle des enseignant-e-s chargé-e-s de la formation professionnelle supérieure, des enseignant-e-s des branches professionnelles, de culture générale et de maturité professionnelle, des formatrices et formateurs actifs dans les cours interentreprises ou des expert-e-s aux examens restent la priorité pour la HEFP. Certaines formations à la HEFP doivent continuer à pouvoir être dispensées par des personnes issues de la filière tertiaire B malgré le changement de réglementation.

En deuxième lieu, les formations visant un *bachelor* ou un *master* constituent un élargissement des prestations actuelles mais ne doivent pas devenir prioritaires au détriment des prestations pour la formation professionnelle prévues dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr). Comme les buts et missions actuellement contenus dans les articles 48 et 48a de la LFPr sont supprimés, il s’agirait peut-être de renforcer en ce sens l’article 2 du projet en consultation.

Enfin, en troisième lieu, le canton de Neuchâtel soutient pleinement la position de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique concernant les mises en garde au niveau du financement de cette structure. Si le financement de la haute école continue à s’effectuer via le crédit alloué à la formation professionnelle dans le message FRI, les éventuels coûts supplémentaires pouvant être engendrés par la transformation de l’actuel institut en une haute école viendront grever les subventions versées aux cantons dans le domaine de la formation professionnelle. Il convient donc que son financement dans le cadre du message FRI soit imputé au domaine des hautes écoles.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l’expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président, La chancelière,*

L. Kurth S. Despland

Annexe mentionnée.

 **Annexe**

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

et de la famille

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Projet de loi sur le HEFP : annexe à la prise de position du canton de Neuchâtel**

1. **Buts (Section 1, art. 2)**

En reprenant à l’article 3 la formulation actuelle de l’ordonnance sur l’Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) «*L’institut est le centre de compétences de la Confédération (…)* », il apparaît que le projet de loi présenté ne rend pas suffisamment compte de la transformation d’un institut en une haute école pédagogique. Logiquement, cette formulation devrait être adaptée à la typologie de sa nouvelle appellation. Ainsi, nous suggérons de clarifier la mission « formation » en explicitant que la HEFP est une institution du degré tertiaire chargée de la formation des enseignant-e-s, des expert-e-s, des responsables ainsi que des spécialistes dans le domaine de la formation professionnelle. Ce public cible est d’ailleurs spécifié à l’article 3, alinéa 1, lettres a et b.

1. **Offre de formation, autres tâches et collaboration (Section 2, art. 3)**

Cette section a pour but de positionner la HEFP dans le paysage suisse des hautes écoles par ses offres de formation dans un domaine spécifique, d’une part, et par son public cible, d’autre part. Si la future HEFP circonscrit la formation des enseignant-e-s au niveau des écoles professionnelles, il appert que le projet de loi emploie différents termes en ce qui concerne l’offre de formation (art. 3, art. 6 ou art. 19), qui se chevauchent parfois. À cet égard, le projet de loi gagnerait en clarté s’il explicitait les termes « filières d’études », « filières de formation » et « filières de formation continue » et également la typologie des titres délivrés. Ces précisions permettraient ainsi de conjurer un risque de confusion entre les formations destinées aux enseignant-e-s ou formatrices et formateurs et les filières d’études destinées aux spécialistes de la formation professionnelle.

1. **Collaboration (Section 2, art. 4)**

En ce qui concerne la collaboration définie à l’article 4, nous rappelons que les HEP en Suisse romande ne sont pas en charge de la formation à l’enseignement professionnel. Les collaborations avec la future HEFP sont donc essentielles pour le système de formation en Romandie. Afin de mettre plus en avant la nature de ces collaborations (art.4, al.1), nous suggérons de préciser qu’elles *« se font dans un esprit de partenariat »*. En effet, la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Les cantons assurent la surveillance de la formation professionnelle initiale et dans le cadre de cette surveillance, l’implication des cantons est primordiale.

1. **Diplômes, certificats et autres titres (Section 3, art. 5)**

Selon les directives de Bologne, qui seront probablement remplacées au cours de cette année par l’Ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, les hautes écoles pédagogiques peuvent délivrer les titres de *bachelor* et de *master* of Arts ou of Science. Au vu de ce qui précède, l’article 5 mérite des précisions.

Si la demande faite au point 3 est respectée concernant l’intensification des collaborations entre l’HEFP et les cantons, la multiplication de diplômes et certificats trop spécialisés rendant le système de formation parfois peu lisible sera évitée.

1. **Admission (Section 3, art. 6)**

L’alinéa 2 renvoie à l’art. 24 de la loi sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) qui stipule que l'admission au premier cycle d'études dans une haute école pédagogique (HEP) requiert une maturité gymnasiale. Les seules exceptions concernent l’accès aux HEP pour les filières permettant de se former à un enseignement pour les niveaux préscolaire ou primaire. Il nous paraitrait judicieux de donner la possibilité aux titulaires de la maturité professionnelle d’accéder aux formations de premier cycle dispensées à la HEFP. En effet le public cible de cette école est le milieu de la formation professionnelle et ses prestations devraient donc leur être largement ouvertes.

1. **Émoluments (Section 6, art. 19)**

Dans la mesure où la loi sur la formation continue mentionne à son article 2 alinéa 2 que « *La mise en œuvre, dans le domaine des hautes écoles, des principes fixés par la présente loi relève de la compétence des organes communs chargés de la coordination de la politique des hautes écoles au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles* », nous doutons de la pertinence de ce renvoi.

Neuchâtel, le 12.03.2019